



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 58716

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le droit d'association des militaires. Lors de la quarantième session ordinaire de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 30 juin 1988, la Commission permanente a pris la résolution n° 903 relative au droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées, invitant dans son article 8 les Etats membres du Conseil de l'Europe à accorder aux membres professionnels des forces armées de tous grades, le droit de créer des associations spécifiques, formées pour protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre des instances démocratiques, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux militaires de créer de telles associations, tout en respectant les articles 9 et 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que les résolutions prises par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont des décisions ou l'expression d'opinions qui engagent sa seule responsabilité. La résolution n° 903 du 30 juin 1988 relève de ce second aspect et ne possède qu'une valeur incitative. Un Etat ne peut donc se voir juridiquement ni contraint ni sanctionné du fait de la non-application de cette résolution. Par ailleurs, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) énonce dans son article 11, premier alinéa, que toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Toutefois, ce même article dispose, dans son second alinéa, que des restrictions légitimes sont permises s'agissant des forces armées. Les articles 9 et 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires constituent le cadre juridique applicable aux militaires français. Il s'agit d'un dispositif législatif cohérent. Ainsi, l'article 9 interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. L'article 10 précise que l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical et l'adhésion des militaires à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Par conséquent, une modification de la loi portant statut général des militaires n'est pas envisagée sur ce point. La défense des intérêts des militaires est cependant assurée par les dispositions juridiques du statut général des militaires et par l'existence d'instances de concertation au niveau national et au niveau local. Ainsi, le Conseil supérieur de la fonction militaire prouve, par la variété des thèmes abordés lors de ses réunions et par les nombreux projets entérinés, que la concertation militaire est efficace.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58716

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1468

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2705